

BVGer C-1749/2009 vom 1. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1749_2009

FR: TAF C-1749/2009 du 1 juillet 2011

IT: TAF C-1749/2009 del 1 luglio 2011

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 12

La recourante reproche également à l'autorité inférieure ne pas avoir procédé à une étude détaillée des critères jurisprudentiels en rapport avec le trouble somatoforme douloureux respectivement la fibromyalgie et fait ainsi valoir implicitement une violation de l'obligation de motiver les décisions de la part de l'administration. Il convient de prendre position comme suit sur ce point. Dès lors qu'une amélioration notable de l'état de santé avait été mise en évidence dans la présente affaire suite à l'amélioration de l'état dépressif, la question de savoir si le trouble somatoforme douloureux persistant respectivement la fibromyalgie mis en évidence par le corps médical en 2008/2009 avait un caractère invalidant lors du prononcé de la décision attaquée devait être examinée à l'aune de la pratique jurisprudentielle instaurée par l'arrêt 130 V 352 (cf. supra consid. 11.4 1ère phrase). Dans ce contexte, les experts de la Clinique C. _____ niaient de façon claire le caractère incapacitant du trouble somatoforme douloureux persistant et fournissaient, dans leurs rapports des 3 et 8 avril 2008, tous les éléments objectifs nécessaires pour se convaincre de l'absence d'une comorbidité psychiatrique ou d'un cumul des autres critères pertinents. Au vu de ces circonstances particulières, il sied de retenir que, in casu, l'administration n'a pas enfreint son obligation de motivation en se limitant à renvoyer, dans la décision entreprise du 17 février 2009 et dans son préavis du 7 juillet 2009 (pce TAF 9), aux conclusions des experts de la Clinique C. _____ sans procéder elle-même à un examen détaillé des critères jurisprudentiels, la recourante disposant ainsi de suffisamment d'éléments pour comprendre les motifs ayant guidé l'autorité inférieure lors du prononcé de la décision entreprise. Quoiqu'il en soit, même si l'on devait conclure à une violation du droit d'être entendu sur ce point, le vice devrait être considéré comme réparé devant la présente instance puisque le Tribunal administratif fédéral qui bénéficie d'une pleine cognition pour juger de l'état des faits et du droit a pris position sur les critères jurisprudentiels dans le présent jugement (cf. supra consid. 11.2.2 2ème paragraphe), étant précisé que, eu égard aux particularités de la présente affaire, un renvoi à l'administration pour violation de l'obligation de motiver devrait de toute façon être considéré comme une vaine formalité.

E. 13

Il convient également d'examiner si l'autorité inférieure n'aurait pas dû mettre la recourante au bénéfice d'une mesure de réadaptation. En effet, selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré a bénéficié d'une rente entière d'invalidité durant une période prolongée, il appartient à l'administration qui envisage de procéder à une révision du droit à la rente d'examiner, à

titre préalable, l'opportunité de l'octroi de mesure de réadaptation, étant précisé que, dans la plupart des cas, cet examen n'entraîne aucune conséquence particulière, puisque les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de la personne assurée qui priment sur les mesures de réadaptation suffisent à mettre à profit la capacité de gain sur le marché équilibré du travail dans une mesure suffisante à réduire ou supprimer la rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5). En l'espèce, les experts de la Clinique C._____ estiment que l'assurée dispose de suffisamment de ressources pour reprendre une activité lucrative et que des mesures de réadaptation ne sont pas indiquées (pce 100 p. 10). Par ailleurs, il sied de tenir compte du fait que l'assurée peut nouvellement travailler à 100% dans son activité habituelle d'ouvrière. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'octroi de mesures de réadaptation n'a pas été jugé indispensable dans la présente affaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.3.2 et 9C_694/2010 du 23 février 2011 consid. 6.2). Dans ce contexte, on note que le Tribunal fédéral a dernièrement précisé sa jurisprudence en ce sens que, dans des cas comme en l'espèce, l'opportunité de mesures de réadaptation professionnelle doit en principe seulement être examinée si la diminution ou la suppression de la rente concerne une personne qui a atteint l'âge de 55 ans ou qui touchait une rente depuis plus de 15 ans (arrêt du Tribunal fédéral 9C_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.3; 9C_68/2011 du 16 mai 2011 consid. 3.3). Or, il appert que l'assurée ne remplissait pas ces conditions dans la présente affaire.

E. 14

Eu égard à tout ce qui précède, Il appert que l'autorité a agi conformément au droit en supprimant la rente d'invalidité de la recourante à partir du 1er avril 2009 (cf. article 88bis al. 2 let. a RAI prévoyant qu'une suppression de rente intervient au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision). L'acte attaqué doit par conséquent être confirmé et le recours rejeté.

E. 15

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, fixés par le Tribunal de céans à Fr. 300.-, sont mis à la charge de la recourante déboutée (art. 69 al. 2 LAI et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant est compensé par l'avance de frais fournie de Fr. 300.-. Il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7 ss FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.